

**Mise en conformité des captages publics  
de la commune d'**

***Esclanèdes***

**Dossier d'enquête publique**

**Puits d'Esclanèdes**



*Décembre 2020*



# Sommaire

Page

<b>PARTIE N° 1 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE</b> .....	<b>4</b>
I.    GENERALITES .....	4
II.   CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE .....	4
II.1.  Description technique.....	4
II.2.  Débits caractéristiques du captage.....	5
III.   QUALITE DE L'EAU .....	6
<b>PARTIE N° 2 : PERIMETRES DE PROTECTION</b> .....	<b>7</b>
I.    CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE DU CAPTAGE .....	7
II.   DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION .....	8
II.1.  Périmètre de protection immédiate (PPI).....	8
II.2.  Périmètre de protection rapprochée (PPR).....	8
II.3.  Périmètre de protection éloignée (PPE).....	8
III.   DELIMITATION ET PRESCRIPTIONS A RESPECTER DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI) .....	9
III.1.  Délimitation.....	9
III.2.  Aménagements.....	9
III.3.  Prescriptions générales.....	10
IV.   DELIMITATION ET PRESCRIPTIONS A RESPECTER DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR).....	10
IV.1.  Délimitation.....	10
IV.2.  Prescriptions générales.....	11
V.    PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE).....	12
VI.   PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION .....	14
<b>PARTIE N°3 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE</b> .....	<b>15</b>
I.    CODE DE LA SANTE PUBLIQUE .....	15
II.   CODE DE L'ENVIRONNEMENT .....	15
<b>PARTIE N°4 : PARCELLAIRE SOMMAIRE</b> .....	<b>16</b>
I.    PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI).....	16
II.   PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR).....	16
<b>PARTIE N°5 : ASPECTS FINANCIERS</b> .....	<b>17</b>
I.    PROCEDURE ADMINISTRATIVE.....	17
II.   AMENAGEMENTS DEMANDES PAR L'HYDROGEOLOGUE AGREE.....	18
III.  OPERATIONS FONCIERES .....	18

# *PARTIE N° 1 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE*

## **I. GENERALITES**

⇒ **Généralités** : L'ouvrage a été construit en 1962. La procédure administrative a débuté en 1993. Depuis 1997, la procédure avait été interrompue.

⇒ **Localisation** : Le puits d'Esclanèdes se situe en bordure du Lot sur sa rive droite à environ 600 m au Sud-Ouest, à l'aval du village du même nom. L'ouvrage se trouve sur la parcelle n° 363. Cette parcelle a été aménagée en aire de jeux et de loisirs par la mairie et se situe en zone naturelle.

⇒ **Accès** : L'accès se fait facilement par un chemin carrossable en bon état.

Les coordonnées géographiques ont été relevées à l'aide d'un GPS. L'altitude a été vérifiée sur la carte IGN.

Ouvrage	Altitude en NGF	Coordonnées en Lambert 93	
	Z (m)	X (km)	Y (km)
Puits d'Esclanèdes	636	728,298	6375,341

**Note** : Le plan de localisation de l'ensemble des ouvrages (captages et réservoirs) sur carte IGN, le synoptique et les plans des bassins versants topographiques sur fond IGN, sont donnés dans le dossier de présentation générale.

## **II. CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE**

### ***II.1. DESCRIPTION TECHNIQUE***

Le puits d'Esclanèdes est constitué de buses en béton armé. Sa profondeur est d'environ 5,3 m. Le diamètre intérieur des buses de 2 m. L'eau arrive par le fond, ainsi que par une ouverture visible d'environ 50 cm de diamètre résultant d'un effondrement ponctuel. La hauteur d'eau dans l'ouvrage semble varier entre 1,8 m et 3 m par rapport au fond du puits. L'accès se fait en ouvrant un capot fonte (clé triangulaire). Un dôme a été réalisé autour du puits lors des aménagements des environs (aire de jeux et de loisirs). On descend à l'intérieur jusqu'à une passerelle grâce à une échelle fixée. De cette passerelle on aperçoit le fond et les pompes immergées. Il existe 2 groupes de pompage : l'ancien et le nouveau (vers le réservoir de Marance).

Actuellement, les 2 groupes électropompes immergées UPA 200 – 11/11 de KSB refoulent les eaux vers le réservoir de Marance. Le débit de pompage semble d'être d'environ 30 m<sup>3</sup>/j. L'ensemble du génie civil du puits est en état correct. Il n'y a pas d'aération car le captage est en zone inondable. Il semble que le capot au-dessus du dôme, n'a jamais été submergé.

Les ouvrages ne sont actuellement pas protégés par une clôture.



*Photos du puits d'Esclanèdes (capot et dôme)*



*Photos de l'environnement extérieur du puits et intérieur du puits*

## **II.2. DEBITS CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE**

Les essais de pompage par paliers (4 paliers de 1 heure : 9,6 m<sup>3</sup>/h, 20,4 m<sup>3</sup>/h, 35,4 m<sup>3</sup>/h et 50,4 m<sup>3</sup>/h) réalisés par BeMEA le 15 juillet 2003, présentent un débit d'exploitation de 31 m<sup>3</sup>/h.

Les essais de pompages par paliers (4 paliers de 1 heure : 11,8 m<sup>3</sup>/h, 21,5 m<sup>3</sup>/h, 30,5 m<sup>3</sup>/h et 41 m<sup>3</sup>/h) et longue durée réalisés par Berga Sud du 20 au 23 septembre 2011 ont permis de mesurer un débit critique de 33,5 m<sup>3</sup>/h. Les résultats analogues à ceux de 2003 montre l'absence de dégradation de l'ouvrage. Les essais longue durée (à environ 30 m<sup>3</sup>/h pendant 3 jours) ne montrent pas d'alimentation par la rivière. Le prélèvement n'a aucun impact sur le niveau du fil d'eau du Lot.

Le débit d'exploitation du puits en l'état actuel est de 20 m<sup>3</sup>/h pendant 20 heures par jour soit 400 m<sup>3</sup>/j.

Berga Sud estime que le débit d'exploitation pourrait être de 30 m<sup>3</sup>/h pendant 18 heures par jour soit 540 m<sup>3</sup>/j, en rétablissant l'étanchéité de la jupe des pompes et en évitant le dénoyage partiel des crépines (c'est-à-dire en aspirant au fond du puits).

### III. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux destinées à la consommation humaine est régie par le Code de la Santé Publique (articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 et D.1321-103 à D.1321-105). Les normes de potabilité sont définies par l'arrêté du 11 Janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine. Ces références et limites de qualité sont synthétisées dans les tableaux du texte n°17 du Journal Officiel n°31 du 6 Février 2007.

Dans les tableaux ci-après sont donnés les principaux paramètres physico-chimiques et bactériologiques pris en compte pour le contrôle de l'eau en production et en distribution sur chaque unité de distribution.

Paramètres physico-chimiques	Nitrate mg/l	Nitrite mg/l	Ammonium mg/l	Chlorure mg/l	Sulfate mg/l	Arsenic µg/l
Limites de qualité	50	0,1	---	---	---	10
Références de qualité	---	---	0,1	250	250	---

Paramètres physico-chimiques	pH	Turbidité NTU	Conductivité µS/cm
Limites de qualité	---	1	---
Références de qualité	6,5 - 9	0,5	200 - 1100

Paramètres bactériologiques	Eschérichia Coli (Germe/100 ml)	Entérocoques fécaux (Germe/100 ml)	Coliformes totaux (Germe/100 ml)
Limites de qualité	0	0	---
Références de qualité	---	---	0

#### Analyses de 1<sup>ère</sup> adduction :

Les analyses de contrôle sanitaire effectuées par l'Agence Régionale de Santé (ex. DDASS Lozère) ont été complétées par des analyses de première adduction (Cf. Annexe dans rapport général) comprenant la recherche de nombreux paramètres et substances toxiques et dangereuses (plus d'une centaine de paramètres).

La qualité des eaux brutes est analysée par une analyse de 1<sup>ère</sup> adduction, réalisée le 9 septembre 2013 (dans le cadre de la procédure de régularisation), dont les résultats sont en annexe du rapport général. D'un point de vue bactériologique, l'analyse révèle la présence de bactéries coliformes (4 pour 100 ml) et d'entérocoques (4 pour 100 ml). Les eaux captées ont un pH de 7,5 et une conductivité de 418 µS.

## *PARTIE N° 2 : PERIMETRES DE PROTECTION*

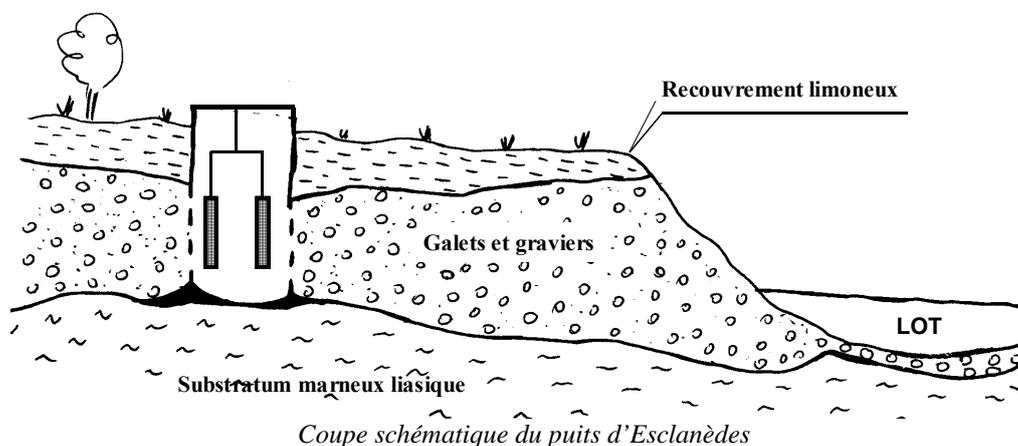
### **I. CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE DU CAPTAGE**

Le secteur de Chanac se situe à l'intersection de deux grandes failles quasiment perpendiculaires et globalement orientées N-S et WNW-ESE. Le jeu des blocs structuraux mettent en contact les formations perméables avec celles qui sont imperméables (marnes toarciennes au contact des dolomies hettangiennes).

Le Causse de la Roche est quant à lui recouper par deux grandes failles NNW-SSE sur lesquelles les captages de Muret s'alignent.

**Les formations quaternaires (E et F, R).** Elles sont peu présentes, principalement représentées au niveau de la vallée du Lot et au pied des Causses. Les formations quaternaires sont essentiellement constituées d'éboulis grossiers (E), blocs et pierrailles, de sables et graviers (F) alluvions qui accompagnent le cours du Lot. Les cailloutis et éboulis occupent les flancs des vallées sous les massifs carbonatés indurés et en particulier au niveau des talus liasiques des marnes noires du Toarcien. Ces éboulis se structurent de façon chaotique ou sous forme de masses glissées, contenant parfois des blocs importants peu cimentés. Il s'agit d'éboulis sans doute cryoclastiques, résultant de l'action du gel et des variations climatiques depuis le Quaternaire. Sur les plateaux des Causses, on note également la présence de terres dites de Causse notées R (*argiles rouges*) très impures (*terra rossa*) issues de la décalcification des calcaires jurassiques.

Le captage du Lot sollicite la nappe alluviale d'accompagnement du Lot au sein des formations graveleuses (galets et graviers roulés dans matrice sablo-limoneuse). L'origine des eaux captées est à rechercher dans la proximité du cours d'eau pour une grande part sans doute compléter par les infiltrations directes sur le bassin versant immédiat ou des circulations d'eaux souterraines en provenance des plateaux calcaires.



#### **Evaluation des risques de pollution :**

L'inventaire des risques de pollution a mis en évidence la présence forte de parcelles agricoles exploitées aux abords immédiats du puits située dans la nappe alluviale d'accompagnement du Lot ainsi que sur la totalité du bassin versant immédiat. Par ailleurs, on note la présence de chemins de service permettant d'accéder aux parcelles agricoles situées autour de l'ouvrage de captage et de part et d'autres de la rivière Lot.

Des pollutions bactériologiques peuvent avoir pour origine la divagation d'animaux sauvages et domestiques sur la zone d'alimentation du puits.

Enfin, la zone de tourisme de plein air située à proximité du puits génère le passage de véhicules à moteur. La concentration de personnes liée à l'activité touristique peut elle aussi générer une pollution anthropique bactériologique.

## **II. DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION**

### **II.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)**

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substance polluante dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages (*article R.1321-13 du Code de la santé publique*).

Ce périmètre est destiné à protéger l'ouvrage et son système captant, et en particulier à empêcher tout accès à l'ouvrage par des personnes non autorisées. Il doit être acquis en pleine propriété par la commune à l'amiable ou par voie d'expropriation (*article L.1321-2 du Code de la santé publique*).

Ce périmètre doit permettre des aménagements de dérivation des eaux superficielles afin qu'elles ne pénètrent pas dans l'ouvrage.

### **II.2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)**

Ce périmètre soumis à réglementation a pour objet la protection de l'aquifère contre des impacts polluants pouvant altérer la qualité des eaux de façon temporaire ou définitive.

Au-delà des prescriptions qui visent principalement à protéger la ressource vis-à-vis d'une pollution accidentelle ou tout au moins dont l'origine peut être strictement identifiée, il importe également de prévenir les pollutions diffuses d'origine agricole dans le cas où l'occupation des sols viendrait à être modifiée.

Les préconisations données ci-après n'ont donc pas pour objet de renforcer la protection de la nappe (ce qui est fait par la réglementation générale) mais de sauvegarder la qualité de l'eau dans une zone rendue sensible par le prélèvement qui y est opéré.

L'établissement de ce périmètre a pour objectif essentiel d'exclure l'installation future d'établissements ou le stockage de substances diverses, susceptibles de polluer le sol ou le sous-sol de manière durable et de porter atteinte, à plus ou moins long terme, à la qualité des eaux souterraines.

### **II.3. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE)**

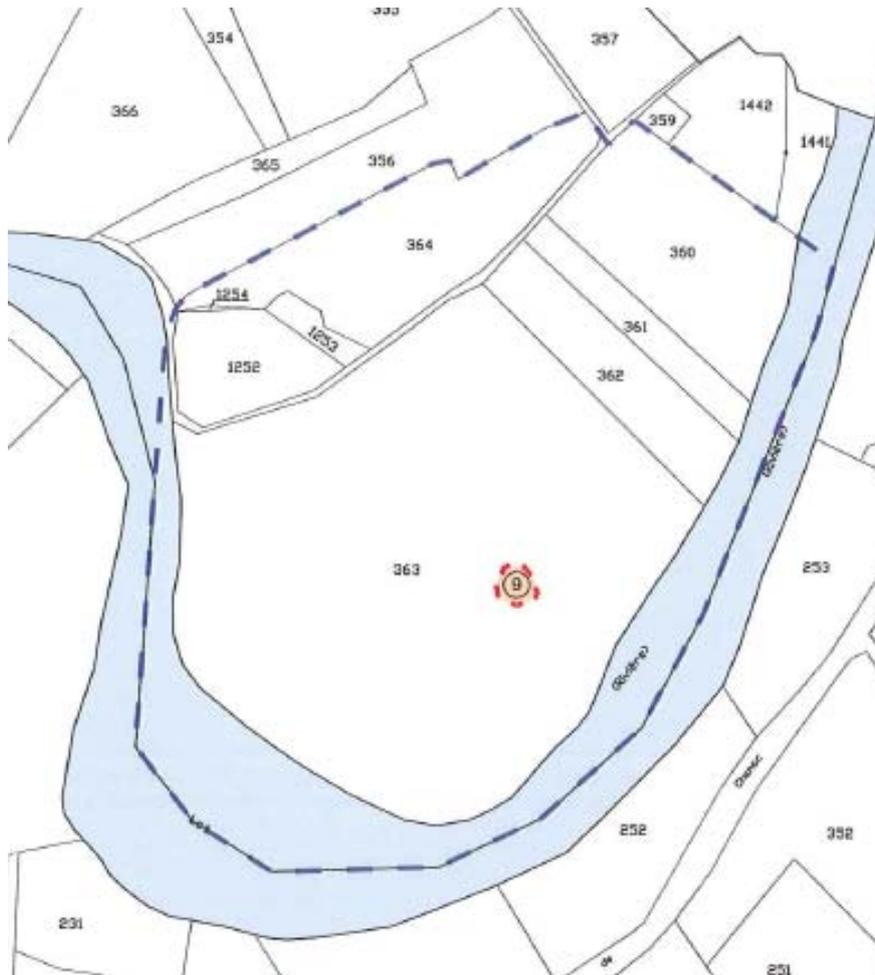
Ce périmètre non soumis à réglementation recouvre en principe toutes les zones susceptibles de participer à l'alimentation de la ressource captée. Son objectif est de rappeler aux différents maîtres d'œuvres et aux administrations de tutelle, l'existence d'une zone participant à l'alimentation d'un captage.

### **III. DELIMITATION ET PRESCRIPTIONS A RESPECTER DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)**

#### **III.1. DELIMITATION**

Le périmètre de protection immédiate est défini sur les plans ci-dessous. Il est situé sur une partie de la parcelle n°363, sur la section A, de la commune d'ESCLANEDES.

On distingue donc un seul périmètre qui devra être entièrement clôturé.



*Plan de situation parcellaire du PPI*

#### **III.2. AMENAGEMENTS**

Suite à sa visite sur site, l'hydrogéologue agréé a préconisé les aménagements suivants à réaliser sur le PPI du puits d'Esclanèdes :

- Refixer le capot correctement ;
- Mise en place d'une clôture légère de type agricole autour du dôme ;
- Réfection de la couronne en béton ;
- Installation de 2 panneaux d'information indiquant la nature du périmètre et spécifiant l'interdiction d'en polluer les alentours.

L'hydrogéologue préconise le rétablissement de la jupe des pompes afin d'augmenter le débit d'exploitation. Ces travaux représentent des travaux de renouvellement et nécessitent un diagnostic préalable du groupe de pompage avant intervention.

### III.3. PRESCRIPTIONS GENERALES

Le maître d'ouvrage devra mettre en place deux panneaux d'information indiquant la nature du périmètre et spécifiant l'interdiction d'en polluer les alentours.

Sur ce périmètre, toutes activités (autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien du captage), dépôts, stockages ou rejets seront strictement interdits.

Après chaque épisode d'inondation, le maître d'ouvrage devra procéder à une inspection du captage et prendra toutes les dispositions indispensables à la restauration de sa protection sanitaire (le cas échéant).

## IV. DELIMITATION ET PRESCRIPTIONS A RESPECTER DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

### IV.1. DELIMITATION

Ce périmètre de protection rapprochée (PPR) devra porter sur tout ou partie des parcelles sur la section A de la commune d'ESCLANEDES, portant les n° 360, 361, 362, 363, 364, 1252, 1253, 1254.



Situation parcellaire du PPR

## IV.2. *PRESCRIPTIONS GENERALES*

**Suite aux préconisations de l'hydrogéologue agréé, l'ARS a récapitulé les servitudes à instaurer sur le PPR du captage :**

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, actuellement essentiellement occupé par des landes et des terres, **on interdira :**

- L'ouverture de carrières, gravières, sablières;
- La réalisation de fouilles, de fossés, de terrassement ou excavations dont la profondeur excède 1 m (ou la superficie de 100 m<sup>2</sup>);
- Toutes constructions de quelque nature que ce soit;
- La mise en place de systèmes de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires quelle qu'en soit la nature, les stations de relevage;
- L'épandage superficiel ou le rejet desdites eaux résiduaires dans le sol ou dans le sous-sol;
- La mise en place d'habitations légères et de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les aires de camping et de stationnement de caravanes;
- La création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrain privé, l'enfouissement de cadavres d'animaux;
  
- Les canalisations ou ruissellements d'effluents polluants en provenance d'installations extérieures au Périmètre de Protection Rapprochée; notamment les canalisations transportant les hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées, et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines;
- Les installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE);
- Les aires de récupération, de démontage et de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle;
- Les centres de traitement ou de transit d'ordures ménagères;
- Le stockage ou le dépôt spécifique de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment les hydrocarbures, les produits chimiques divers, les ordures ménagères, les immondices, les détritiques, les carcasses de véhicules, le fumier, les engrais, dépôts de matières inertes, telles que les gravats de démolition, encombrants, matières issues de vidanges d'assainissement non collectifs ou des boues résiduaires issues du traitement d'eaux usées...
- L'épandage de matières issues de vidanges d'assainissement non collectifs ou des boues résiduaires issues du traitement d'eaux usées;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites (parcs de contention, aires de stockage des animaux, affouragement permanent ou temporaire, les abris, les abreuvoirs...)
- La mise en place de réservoirs d'hydrocarbures

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, on réglementera :

- Les établissements ou activités non soumis à une procédure administrative et présentant néanmoins des risques pour l'environnement et les eaux superficielles ou souterraines pourront faire l'objet de prescriptions spéciales en vertu des pouvoirs de police générale notamment par le maire de la commune concernée ;
- Les apports d'engrais organiques et chimiques ainsi que l'usage de produits phytosanitaires ou pesticides devront respecter les recommandations de la chambre d'agriculture;
- Pour les infrastructures et transports routiers, les projets et études devront prendre en compte la présence du captage et examiner les dispositions à adopter en vue de leur protection;
- Les forages et puits existants ou futurs devront être mis en conformité afin d'interdire la pénétration des eaux superficielles, à priori contaminées, ainsi que des substances polluantes, dans l'aquifère capté par la collectivité. Seront imposés, les aménagements prévus par les textes réglementaires, applicables à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique du captage du Puits d'Esclanèdes. Les ouvrages pour lesquels de tels aménagements ne seraient pas possibles seront supprimés dans les règles de l'art.

## **V. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE)**

Ce Périmètre de Protection Eloignée (PPE) a pour objectif d'accroître la maîtrise réglementaire des installations, activités ou travaux susceptibles, de par leur nature, d'altérer indirectement la qualité de l'eau prélevée au niveau du puits d'Esclanèdes, spécialement par transfert latéral de polluants dans le réseau hydrographique naturel.

Il a été défini comme sur le plan de l'hydrogéologue agréé ci-après :



*Plan de situation du PPE défini par l'hydrogéologue agréé*

Dans ce Périmètre de Protection Éloignée, certains rappels de la réglementation nationale ou prescriptions devront être pris en compte :

- ❖ Les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs à tous projets de constructions, installations, activités ou travaux, imposeront aux pétitionnaires toutes mesures visant à éviter les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, dans le sous-sol ou réseau hydrographique, de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.
- ❖ Concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les pétitionnaires devront prendre en considération le risque de pollution et les installations classées pourront être soumises à des prescriptions spécifiques.
- ❖ Les établissements non soumis à une procédure administrative et présentant des risques pour l'environnement et les eaux souterraines seront gérés en vertu des pouvoirs de police générale (notamment par le maire de la commune concernée) et feront l'objet de prescriptions spéciales (et mises en demeure le cas échéant).

## **VI. PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION**

L'hydrogéologue agréé a proposé dans son avis sanitaire de mettre en place un plan d'alerte et d'intervention permettant le signalement de tout déversement accidentel de produits dangereux dans la rivière « Lot » sur la partie traversant le Périmètre de Protection Rapprochée.

Ce plan d'alerte et d'intervention devra être diffusé à l'ensemble des personnes mentionnées dans le répertoire téléphonique donné ci-après.

Le plan d'alerte s'articulera autour du Service de l'Eau en charge des ouvrages AEP. La collectivité en charge de la compétence AEP (Commune d'Esclanèdes) le mettra en place dès lors qu'elle le jugera utile. Ce plan d'alerte devra suivre la démarche annoncée ci-après.

### **ALERTER**

- Alerter l'ARS, la DDT, le Maire, le SDIS, la Gendarmerie dont les contacts sont repris dans le répertoire téléphonique.
- Déclenchement du plan d'intervention par le maître d'ouvrage.
- Information des établissements sensibles (école, stade, campings, site accueillant du public, usine agro-alimentaire, commerce du secteur de l'hôtellerie - restauration).
- Information de la population.

### **INTERVENTION SUR LE RESEAU**

- Isolement du réservoir de Marance.
- Interruption du pompage.
- Prélèvement effectué sur la ressource impactée par la pollution.
- Laboratoire saisi (Laboratoire Départemental d'Analyses) pour identification des polluants.
- Sur-chloration du secteur contaminé.
- Vidange du réseau et désinfection.
- Prélèvement et analyse.
- Remise en service si résultats satisfaisants.

Répertoire téléphonique des personnes à contacter :

<b>Services de secours</b>	
Gendarmerie Nationale - Brigade de Proximité de Chanac	04.66.48.20.01 (17 ou 112)
SDIS MENDE	04.66.65.68.10 (ou 18)
<b>Services de l'Etat</b>	
DDT 48 - Service police de l'eau	Standard : 04.66.49.41.00 Service Biodiversité, eau et forêt : 04.66.49.45.19
Délégation Départementale de l'ARS	Standard : 04.66.49.40.70 Astreinte : 0800.301.301
<b>Elus et services techniques</b>	
Commune d'Esclanèdes	Secrétariat : 04.66.48.25.24 M. le Maire : 06.xx.xx.xx.xx

*Les numéros apparaîtront dans le document officiel mais sont masqués par souci de confidentialité.*

## *PARTIE N°3 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE*

### **I. CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**Le puits d'Esclanèdes à régulariser de la commune d'Esclanèdes est soumis à autorisation au titre du Code de la Santé Publique, afin de :**

- de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine ;
- dériver des eaux souterraines dans un but d'intérêt général d'Alimentation en Eau Potable ;
- d'assurer leur protection en délimitant des périmètres de protection.

### **II. CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Au titre du **Code de l'environnement**, les prélèvements effectués sur le puits d'Esclanèdes relèvent des rubriques suivantes de l'article R.214.1 :

RUBRIQUE	INSTALLATIONS OUVRAGES TRAVAUX ET ACTIVITES	AUTORISATION OU DECLARATION
<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<b><u>Sans formalité*</u></b>
<b>1.2.1.0</b>	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m<sup>3</sup>/h ou à 5 % du débit du cours d'eau (QMNA<sub>5</sub>) ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (soumis à <b>Autorisation</b>) ;</li> <li>• D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m<sup>3</sup>/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau (QMNA<sub>5</sub>) ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (soumis à <b>Déclaration</b>).</li> </ul>	<b><u>Sans formalité</u></b> Prélèvement de 30 m <sup>3</sup> /h (et 540 m <sup>3</sup> /j) soit 1,1 % du QMNA <sub>5</sub> du Lot (760 l/s)

*\* Etant donné l'existence régulière du puits d'Esclanèdes antérieure à la loi sur l'eau de 1992, l'exploitation de cet ouvrage peut bénéficier des dispositions prévues à l'article L.214-6 du Code de l'Environnement (déclaration d'existence) et se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1.1.1.0, à condition que le dossier comporte les éléments d'information demandés par l'article R.214-53 du code de l'environnement ; ce qui est le cas.*

Ressources communales	Régime d'exploitation maximal demandé pour les besoins en eau potable (m <sup>3</sup> /j)	Prélèvement annuel (m <sup>3</sup> /an)
Puits d'Esclanèdes	540 m <sup>3</sup> /j ET 30 m <sup>3</sup> /h	115 500 m <sup>3</sup> /an <b><u>Sans formalité</u></b>

**Note :** Après vérification, le projet de régularisation du puits d'Esclanèdes pour l'alimentation en eau potable, n'est pas soumis à une évaluation environnementale au titre de l'article L122-1 du code de l'environnement.

**Ce captage n'est soumis à aucune rubrique de l'article R.214-1 du Code de l'environnement**

## *PARTIE N°4 : PARCELLAIRE SOMMAIRE*

Le dossier d'enquête parcellaire complet avec l'identification détaillée des propriétaires a été établi par le cabinet BOISSONNADE-ARRUFAT. Les tableaux ci-après en sont seulement un résumé.

La surface **totale** correspond à la surface entière de la parcelle.

La surface à **acquérir** correspond à la surface du Périmètre de Protection Immédiate (PPI) que la commune doit acheter.

La surface **servitude** correspond à la surface du Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) sur laquelle les contraintes préconisées par l'hydrogéologue s'appliquent.

La surface à **identifier** correspond à la surface du Périmètre de Protection Immédiate (PPI) qui appartient déjà à la commune.

### **I. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)**

#### **PUITS D'ESCLANEDES - ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES**

à identifier (PPI) dans la commune d'ESCLANEDES

N° du plan parcellaire	Cadastre			surface totale en M <sup>2</sup>	Nature	Identité des propriétaires	Surface à acquérir (M <sup>2</sup> )
	Son	N°	Lieu dit			telle qu'elle résulte des documents cadastraux	
9	A	363	La Gare	27658	Lande	Commune d'ESCLANEDES	180

**Note :** La surface totale du Périmètre de Protection Immédiate (PPI) du puits d'Esclanèdes est de **180 m<sup>2</sup>**, située entièrement sur une parcelle déjà propriété communale.

### **II. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)**

#### **PUITS D'ESCLANEDES - ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES**

Grevés de servitude (PPR) dans la commune d'ESCLANEDES

N° du plan parcellaire	Cadastre			surface totale en M <sup>2</sup>	Nature	Identité des propriétaires	Surface Servitude M <sup>2</sup>
	Son	N°	Lieu dit			telle qu'elle résulte des documents cadastraux	M <sup>2</sup>
1	A	1252	La Grave	2158	Lande	Commune d'ESCLANEDES	2158
2	A	1254	La Grave	43	Lande	Mme PALMIER Michele	43
3	A	1253	La Grave	378	Lande	Mme PALMIER Michele	378
4	A	364	La Grave	4930	Terre	Mme PALMIER Michele	4930
5	A	360	La Grave	5220	Terre	Consorts CORDESSE	5220
6	A	361	La Grave	1495	Terre	Mme PALMIER Raymonde	1495
7	A	362	La Grave	3010	Terre	Mme Joly Marie Thérèse	3010
8	A	363	La Gare	27658	Lande	Commune d'ESCLANEDES	27478

**Note :** La surface du Périmètre de Protection Rapprochée du puits d'Esclanèdes est de : **4 ha 47 a 12 ca** (soit 44 712 m<sup>2</sup>).

## *PARTIE N°5 : ASPECTS FINANCIERS*

### **I. PROCEDURE ADMINISTRATIVE**

	Montant en € HT	Réalisé par	A réaliser par
Assistance Technique	<b>750</b>	SAFER LR	/
Localisation des captages	<b>540</b>	Géomètre expert Boissonnade Arrufat	/
Recueil de données techniques	<b>975</b>	Bureau d'Etudes AquaServices	/
Recueil de données hydrogéologiques	<b>625</b>	Bureau d'Etudes BeMEA	/
Expertise hydrogéologique	<b>920</b>	Hydrogéologue agréé M. REILLE	/
Analyse de première adduction	<b>910</b>	Eurofins & LDA 48	/
Dossier préliminaire définitif	<b>450</b>	Bureau d'Etudes AquaServices	/
Assistance Technique	<b>900</b>	SAFER LR	/
Montage du dossier d'enquête publique	<b>2 500</b>	/	Bureau d'Etudes AquaServices
Dossier d'enquête parcellaire	<b>670</b>	/	Géomètre expert Boissonnade Arrufat
Publicité dans les journaux	<b>750</b> <i>estimé</i>	/	2 journaux locaux (Décret n° 2011- 2018 du 29 décembre 2011)
Permanence et rapport du commissaire enquêteur	<b>500</b> <i>estimé</i>	/	Commissaire enquêteur et suppléant
Notifications	<b>≈ 40</b> <i>estimé</i>	/	Mairie
Assistance Technique	<b>500</b>	/	SAFER LR
<b>Total Procédure</b>	<b>11 030 € HT</b> arrondi à <b>11 000 € HT</b>		

## II. AMENAGEMENTS DEMANDES PAR L'HYDROGEOLOGUE AGREE

	<b>Montant (€ HT)</b>
<b>Le captage</b>	
Fixation du capot	300
Réfection de la couronne en béton	1 000
Remplacement des pompes et modification de canalisations en place dans le puits d'Esclanèdes (Travaux listés par Berga Sud)	13 000
<b>Le Périmètre de Protection Immédiate (PPI)</b>	
Fourniture et pose de clôture légère de type grillage léger autour du dôme	1 000
Fourniture et pose d'un portillon d'accès	1 200
Fourniture et pose de deux panneaux d'information à proximité du PPI	600
Frais d'études et de maîtrise d'œuvre.	3 000
Divers et imprévus (≈ 10 %).	1 900
<b>Total Aménagements</b>	<b>22 000 € HT</b>

## III. OPERATIONS FONCIERES

		<b>Montant en € HT</b>
<b>PPI</b>	Frais de géomètre ( <i>bornage et arpentage</i> )	400
	Acquisition (≈ 0 m <sup>2</sup> )	0 (déjà propriétaire)
	Acquisition de la source	0 (déjà propriétaire)
	Frais d'acte notarié	0
<b>PPR</b>	Indemnisation des servitudes *	0
<b>Total Opérations Foncières</b>		<b>400 € HT</b>

<b>TOTAL Puits d'Esclanèdes</b>	<b>33 400 € HT</b>
---------------------------------	--------------------

\*

**La note donnée ci-dessous provient des services des domaines**

Cette note vise à donner des précisions concernant la nature des prescriptions réglementaires donnant droit à une éventuelle indemnisation.

Les précisions ci-dessous s'appliquent au puits d'Esclanèdes.

- Aucune prescription n'impacte la pratique du labour.
- La prescription réglementaire relative à « l'interdiction de stockage ou dépôt spécifique de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment les hydrocarbures, les produits chimiques divers, les ordures ménagères, les immondices, les détritiques, les carcasses de véhicules, les engrais, les dépôts de matière inertes, telles que les gravats de démolition, encombrants, matières issues de vidanges d'assainissement non collectif ou de boues résiduaires issues du traitement des eaux usées... » ne donne pas lieu à indemnisation. Cette dernière n'impacte pas la pratique de fertilisation minérale.
- La prescription réglementaire relative à l'interdiction de « toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites » ne donne pas lieu à indemnisation. Cette dernière n'impacte pas la pratique du pâturage.
- La prescription réglementaire relative réglementant « les apports d'engrais organiques et chimiques ainsi que l'usage de produits phytosanitaires ou pesticides devront respecter les recommandations de la chambre d'agriculture » ne donne pas lieu à indemnisation. Cette dernière n'impacte pas la pratique de fertilisation.

De plus, la prescription réglementaire relative à l'interdiction de stockage ou dépôt spécifique de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux concerne également l'interdiction de stockage de fumier. Cette prescription ne donne pas lieu à indemnisation car après analyse des pratiques agricoles du secteur, le comité de pilotage s'est accordé à dire qu'elle n'impacte pas la pratique de fertilisation organique.